

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 décembre 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 novembre 2025
N/D : 1-310-008

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 novembre 2025, et à notre avis de prolongation daté du 9 décembre 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« J'aimerais connaître les différentes [sommes versées] aux employés durant l'année financière 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) soit :

- Le traitement annuel de chacun de ces employés
- Les primes versées à chacun d'entre eux
- Ainsi que les salaires versés en rémunération ou en compensation pour les heures supplémentaires
- Autres si applicables

-J'aimerais obtenir ces sommes pour tous les employés qui ont eu une rémunération totale de plus de 100 000 \$. »

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver en annexe un tableau présentant le traitement et les primes versés au personnel de direction de la Société, et ce, en application des article 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès, ainsi que l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne. En effet, bien que l'information visée par votre demande constitue des renseignements personnels, le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès nous permet de vous la fournir pour le personnel de direction d'Investissement Québec.

Au surplus de ce qui précède, notez que ne détenons aucun document regroupant l'information visée par votre demande. Comme l'article 15 de la Loi sur l'accès le stipule, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calculs ni comparaisons de renseignements.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Références législatives, Avis de recours

ANNEXE : Rémunération versée au personnel de direction d'Investissement Québec pour l'exercice 2024-2025

Personnel de direction d'Investissement Québec au 31 mars 2025	Rémunération de base	Rémunération variable annuelle	Rémunération incitative à long terme versée	Total
Bicha Ngo Présidente-directrice générale	603 607 \$	213 769 \$	178 502 \$	995 879 \$
Marie Zakaib Première vice-présidente, Ressources humaines et communications internes	392 702 \$	136 599 \$	114 658 \$	643 959 \$
Sylvain Gendron Premier vice-président, Chef de la gestion des risques et affaires juridiques	362 099 \$	92 918 \$	109 200 \$	564 217 \$
Hubert Bolduc Premier vice-président, Investissements directs étrangers et exportations	347 767 \$	89 240 \$	104 126 \$	541 133 \$
Laurent Naud Premier vice-président, Chef de la direction financière	327 874 \$	102 202 \$	- \$	430 076 \$
Claude Farrier Premier vice-président, Placements privés	313 000 \$	54 320 \$	- \$	367 320 \$
Gladys Caron Première vice-présidente, Stratégies et communications externes	269 731 \$	65 057 \$	- \$	334 788 \$
Pierre Leblanc Premier vice-président, Chef des technologies de l'information	300 000 \$	- \$	- \$	300 000 \$
Jean-Philippe Ménard Premier vice-président, Réseau régional et innovation	216 462 \$	- \$	- \$	216 462 \$

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).